



POLE JURIDIQUE PROCES – VERBAL COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2021

PV N. 2

PRESENTS : Mme BERSOUX – MM. AUDOIN – COUTURAUD – DURET

EXCUSES : MM. FRONTOUT – PUYGRENIER

Toutes les décisions publiées dans ce procès-verbal tiennent lieu de **notifications officielles aux clubs**.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'appel du District de La Haute-Vienne, dans les conditions de délai (**7 jours** à partir du lendemain du jour de la notification du procès-verbal) et conformément aux dispositions de l'article 30 des Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne dans le cadre des articles 188 et 190 des RG de la FFF.

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et lors des 4 dernières rencontres des championnats départementaux selon les dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (article 30 des Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne)

MATCH N. 50109.1 VEYRAC / LIMOGES ELAN SPORTIF D2 POULE A DU 22 SEPTEMBRE 2021

Arbitre : M. FARIS Abdelkrime

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre

Vu les rapports des clubs de l'US VEYRAC et LIMOGES ELAN SPORTIF

La commission,

- Juge la demande de l'US VEYRAC irrecevable dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match, le résultat ne peut être remis en cause.
- L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise « ... cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »



POLE JURIDIQUE PROCES – VERBAL COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

- L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française indique en son point 5 :
« les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire indiquer le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlement ne constituant pas une motivation suffisante ».
- Rappel au club de l'US VEYRAC :
 - Pour qu'une réclamation concernant la qualification de l'ensemble des joueurs soit jugé recevable, elle doit indiquer le grief précis opposé à l'équipe de LIMOGES ELAN SPORTIF.

En conséquence, la commission :

- Dit que le résultat acquis sur le terrain peut être homologué.
- Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors pour suite à donner.

Le Président de la Commission Litiges et Contentieux

M. Jean-Paul DURET

La Secrétaire de séance

Mme Isabelle BERSOUX

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Mounir SISSAOUI